

DEPARTEMENT DU VAR

 ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
 du Conseil Municipal
 de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

N° 08/DCM/DGS/095

L'AN DEUX MILLE HUIT & LE VINGT-SIX SEPTEMBRE à DIX-SEPT HEURES, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude MESANGROAS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2008

OBJET DE LA DELIBERATION : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE.

PRESENTS : Mmes et MM. Claude MESANGROAS, Bernard PEZERY, Nicole VACCA, Frédéric FIORE, Christine MORICE, Michel MEYER, Emmanuelle NIGRELLI, Yves PARENT, Jacqueline BOTELLAS, Olivier DURAND, Patrick SABETTI, Jean-Louis BARBAROUX, Lionel SICARD, Marie-Laure CHURET, Catherine OLIBE, Agnès MOSCARDINI, Sandrine BOFFA, Pierre CARTAL, Jennifer DELI, Charlotte BERNAT, Rachel CASTELLAN, Christian GARNIER, Josiane SICCARDI, Philippe UNIA, Hervé STASSINOS, Véronique VERA, Louis ZUNINO, Paule CONFORTINI, Gérard AXIOTIS, Roland JOFFRE, Maryse BASTOUL.

POUVOIRS : M. Gérard FORET à M. le Maire
 M. Roger GELY à M. Roland JOFFRE

SECRETAIRE de SEANCE : Mlle Rachel CASTELLAN

=====
 Monsieur Frédéric FIORE, Adjoint au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Il est rappelé que la commune perçoit en 2008 un montant d'environ 9 000 €, et qu'il convient en conséquence de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe, qui se substituera à celle-ci à compter du 1er janvier 2009.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m²- sauf délibération contraire -.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Les tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Il est proposé de fixer les tarifs à 100 % des tarifs maximaux indiqués à l'article L.2333-9 (ou L.2333-10 pour les communes concernées, membres d'un EPCI de plus de 49 999 ou 199 999 habitants), soit 15 € par m² dès le 1^{er} janvier 2009.

Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition d'une collectivité territoriale avant le 1er janvier 2009 (ou dans le cadre d'un appel d'offres lancé avant le 1er octobre 2008), ainsi que les dispositifs dépendant, au 1er janvier 2009, d'une concession municipale d'affichage, sont soumis aux dispositions suivantes :

- les dispositifs soumis en 2008 à la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses sont imposés au même tarif que celui appliqué en 2008 et, le cas échéant, aux mêmes droits de voirie, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention,
- les autres dispositifs ne sont pas imposés, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur Frédéric FIORE,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- ADOPTE l'ensemble de ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Claude MBSANGROAS

REÇU le 10 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU VAR

